



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-02004

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire**

37-2020-01-02-009 - DÉCISION n°2020-SPE-0001 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris par application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (1 page)	Page 3
37-2020-01-02-010 - DÉCISION n°2020-SPE-0002 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (1 page)	Page 5
37-2020-01-02-011 - DÉCISION n°2020-SPE-0003 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (1 page)	Page 7
37-2020-01-02-012 - DÉCISION n°2020-SPE-0004 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (1 page)	Page 9
37-2020-01-02-013 - DÉCISION n°2020-SPE-0005 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (1 page)	Page 11
37-2020-01-02-014 - DÉCISION n°2020-SPE-0006 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (1 page)	Page 13
37-2020-01-02-015 - DÉCISION n°2020-SPE-0007 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (1 page)	Page 15

## **Préfecture d'Indre et Loire**

37-2020-02-05-005 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (1 page)	Page 17
37-2020-02-06-004 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dans le centre-ville de TOURS le samedi 8 février 2020 (2 pages)	Page 19
37-2020-02-06-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions le samedi 8 février 2020 (1 page)	Page 22

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-01-02-009

DÉCISION n°2020-SPE-0001 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris par application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE VAL DE LOIRE

### **DÉCISION n°2020-SPE-0001 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris par application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;  
VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;  
VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;  
VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;  
VU le dossier de candidature transmis par la société Altopictus (SIREN : 828 046 631) en date du 7 novembre 2019 ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'organisme Altopictus est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique : élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ; interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ; prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ; traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire, Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 ORLÉANS Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à ORLÉANS, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DÉTOUR

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-01-02-010

DÉCISION n°2020-SPE-0002 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE VAL DE LOIRE

### **DÉCISION n°2020-SPE-0002 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;  
VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU La loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;  
VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;  
VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;  
VU le dossier de candidature transmis par la société Rentokil Initial (SIREN : 622 052 603) en date du 17 novembre 2019 ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique : interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ; traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence Régionale de Santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, Cité Coligny 131, Faubourg Banner BP 74409 45044 ORLÉANS Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre-Marie DÉTOUR

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-01-02-011

DÉCISION n°2020-SPE-0003 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE

### **DÉCISION n°2020-SPE-0003 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par le syndicat mixte « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) » (SIREN : 253 401 442) en date du 18 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'organisme « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen » est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique : élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ; interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 4** : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

**ARTICLE 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Directeur Général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence Régionale de Santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

**ARTICLE 6** : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7** : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 8** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 ORLÉANS Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DÉTOUR

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-01-02-012

DÉCISION n°2020-SPE-0004 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE

### **DÉCISION n°2020-SPE-0004 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;  
Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;  
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;  
Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;  
Vu le dossier de candidature transmis par la société Ecolab Pest France (SIREN : 341 039 105) en date du 20 novembre 2019 ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'organisme Ecolab Pest France est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique : interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ; traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence Régionale de Santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 ORLÉANS Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DÉTOUR

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-01-02-013

DÉCISION n°2020-SPE-0005 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE

### **DÉCISION n°2020-SPE-0005 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;  
Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;  
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;  
Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;  
Vu le dossier de candidature conjoint transmis par les entreprises « DEFI Environnement » (SIREN : 518 620 364) et « PEV » (SIREN : 484 901 277) en date du 20 novembre 2019 ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les organismes « DEFI Environnement » et « PEV » sont habilités conjointement à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique : élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ; interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ; prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ; traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2: Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence Régionale de Santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire, Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 ORLÉANS Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DÉTOUR

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-01-02-014

DÉCISION n°2020-SPE-0006 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE

### **DÉCISION n°2020-SPE-0006 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;  
Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;  
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;  
Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;  
Vu le dossier de candidature transmis par le syndicat professionnel agricole à vocation technique FREDON Centre-Val de Loire (SIREN : 452 304 488) en date du 20 novembre 2019 ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'organisme FREDON Centre-Val de Loire est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique : élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ; interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ; prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Directeur Général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence Régionale de Santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire, Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 ORLÉANS Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DÉTOUR

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-01-02-015

DÉCISION n°2020-SPE-0007 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE

### **DÉCISION n°2020-SPE-0007 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;  
Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;  
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;  
Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;  
Vu le dossier de candidature transmis par la société Farago Indre (SIREN : 377 800 966) en date du 20 novembre 2019 ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'organisme Farago Indre est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique : interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance ; traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ARTICLE 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence Régionale de Santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 Orléans Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DÉTOUR

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-05-005

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**CABINET DE LA PREFETE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la sncf à procéder à des palpations de sécurité**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire en date du 5 février 2020 sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 14 février 2020 au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre des Corps ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les nombreux incidents constatés sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans la région centre Val de Loire à l'occasion des rassemblements et manifestations de voie publique, dus à l'usage d'objets de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

**AR R E T E**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. - en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 14 février 2020 au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3. - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Tours.

TOURS, le 5 février 2020

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-004

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dans le centre-ville de TOURS le samedi 8 février 2020

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dans le centre-ville de TOURS le samedi 8 février 2020**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;  
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même Code, la déclaration est faite à Tours à la préfecture d'Indre-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 dudit Code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;  
CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département d'Indre-et-Loire et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Tours ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la Préfecture comme la loi l'exige ;  
CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, qui ont rassemblé jusqu'à 1 800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, ainsi que de pillages de commerces et de dégradations de véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité de tous ; qu'au total, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces rassemblements ; que plusieurs dizaines de blessés sont à déplorer dont un manifestant grièvement blessé à la main ;  
CONSIDÉRANT que lors de ces rassemblements, la circulation du tramway dans le centre-ville a été régulièrement perturbée voire bloquée pendant plusieurs heures ; que ces immobilisations forcées, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, ont généré des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;  
CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des familles avec enfants, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;  
CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des informations fournies par les services de renseignement, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans le centre-ville de Tours et notamment place Jean Jaurès et rue Nationale, comme lors de la très grande majorité des rassemblements de semaines précédentes ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;  
CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux de concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;  
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 8 février 2020 de 14h00 à 20h00 sur les voies empruntées par la ligne de tramway, délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 6 février 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-003

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions le samedi 8 février 2020

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions le jeudi 6 février 2020**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code pénal et notamment son article 132-75 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU la déclaration de manifestation déposée par les organisations syndicales FO, CGT, FSU et Solidaires 37 en vue de l'organisation le jeudi 6 février 2020 d'une manifestation à Joué-lès-Tours pour le retrait du projet de réforme des retraites du Gouvernement ;  
CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement social contre la réforme des retraites débuté le jeudi 5 décembre 2019, un nouvel appel à manifester a été lancé par plusieurs organisations syndicales et professionnelles pour la journée du jeudi 6 février 2020 ; qu'il ressort des informations fournies par les services de renseignements que la manifestation organisée à partir de 10h00 à Joué-lès-Tours pourrait rassembler 1 500 personnes ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du climat social actuel, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT que depuis la fin de l'année 2018, lors des manifestations revendicatives spontanées ou organisées sommairement, des événements graves ont été commis qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou de dégradations de biens publics ou privés ; que lors de ces rassemblements, plusieurs dizaines de personnes ont été blessées dont un manifestant grièvement touché à la main ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la ville de Joué-lès-Tours ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 09h00 à 21h00 le jeudi 6 février 2020 sur tout le territoire de la ville de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 5 février 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
  - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*